Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 081-200066124-20261013-390_2026DP-AR

CONVENTION DE PARTICIPATION À LA JOURNÉE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET

Entre,

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son président, Monsieur Christophe GOURMANEL, habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n° 115_2026 du 4 mai 2026,

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

D'une part,

Et,

.....

Ci-après dénommée « l'intervenant »,

D'autre part,

Il est exposé que :

Dans le cadre de la journée « Santé au travail », organisée par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au bénéfice de ses agents, différents intervenants spécialisés interviendront afin d'animer des actions de prévention, de sensibilisation et d'accompagnement en lien avec la santé, la qualité de vie et le bien-être au travail.

À cette fin, la Communauté d'agglomération autorise l'intervenant à occuper, à titre temporaire, des espaces de la médiathèque Marguerite-Yourcenar, située au 16, rue de la Mégisserie, 81300 Graulhet, afin de participer à l'organisation et à l'animation de cette manifestation. Ainsi que la salle 2 du cinéma de Graulhet, 17 rue de la mégisseries 81300 GRAULHET.

La journée « Santé au travail » se déroulera le mercredi 14 octobre 2026, de 7 h 30 à 18 h. Cette plage horaire comprend les opérations de montage, d'installation, de démontage et de rangement des stands.

Les interventions auront lieu dans le hall d'accueil, la salle d'exposition, la salle de conférences ainsi que dans les espaces de circulation identifiés sur le plan annexé à la présente convention.

Cette journée comprendra notamment des stands d'information animés par des organismes publics et privés, tels que des services de santé au travail, des mutuelles, des associations, des organisations syndicales et d'autres structures partenaires, ainsi que des ateliers de sensibilisation et de prévention portant notamment sur l'ergonomie, la gestion du stress, la prévention des risques professionnels ou encore l'activité physique adaptée.

Ces activités devront demeurer compatibles avec la destination des lieux, l'aménagement des locaux, les règles de sécurité applicables ainsi que le fonctionnement normal de l'équipement mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 081-200066124-20261013-390_2026DP-AR

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des locaux et des équipements nécessaires au déroulement de l'événement, les modalités d'intervention des organismes, partenaires et prestataires participants, ainsi que la répartition des responsabilités entre les parties dans le cadre de l'organisation de la journée « Santé au travail ».

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'intervention de l'organisme dans le cadre de la journée « Santé au travail », organisée par la Communauté d'agglomération dans les locaux de la médiathèque Marguerite-Yourcenar, conformément aux besoins identifiés pour cette journée.

Article 2 – Durée de la convention et déroulement de la journée « Santé au travail »

La présente convention est conclue pour la journée « Santé au travail », organisée par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, qui se tiendra le mercredi 14 octobre 2026.

La manifestation se déroulera au sein de la médiathèque Marguerite-Yourcenar, située au 16, rue de la Mégisserie, 81300 Graulhet, dans les espaces suivants : le hall d'accueil, les étages de la médiathèque, les bureaux, la salle d'exposition, la salle de conférences ainsi que les espaces de circulation identifiés sur le plan annexé à la présente convention.

La journée se tiendra de 9 h à 17 h. Cette plage horaire comprend l'accueil des agents ainsi que la tenue des stands et des ateliers. Les opérations de montage, d'installation, de démontage et de rangement des stands, des ateliers, des espaces d'information et des équipements nécessaires à l'intervention des partenaires, prestataires et organismes invités auront lieu de 8 h à 9 h, puis de 17 h à 19 h.

L'occupation des locaux par l'intervenant est strictement limitée à cette période et aux besoins liés à sa participation à la journée « Santé au travail ». Toute occupation en dehors des horaires ou des espaces autorisés devra faire l'objet d'un accord préalable exprès de la Communauté d'agglomération.

Article 3 – Cadre juridique applicable à la mise à disposition des locaux et à l'organisation de la journée « Santé au travail »

La Communauté d'agglomération rappelle que l'utilisation de ses locaux pour l'accueil d'associations, d'organisations syndicales ou de toute autre partie prenante est notamment encadrée par les dispositions de son règlement intérieur.

Elle rappelle également que l'occupation de locaux et d'équipements publics en vue de la réalisation d'activités, y compris à caractère physique, sportif, préventif ou en lien avec la santé, doit faire l'objet d'une convention définissant notamment les conditions d'utilisation des équipements, les règles de sécurité applicables, les responsabilités respectives des parties ainsi que les modalités de prise en charge des éventuels dommages et, le cas échéant, les conditions financières d'occupation.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 081-200066124-20261013-390_2026DP-AR

Par ailleurs, les obligations de la Communauté d'agglomération en matière de santé et de sécurité au travail reposent sur les dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine professionnelle et préventive applicables à la fonction publique territoriale, incluant notamment la tenue des registres réglementaires ainsi que la mise en œuvre des dispositifs de prévention prévus par les textes en vigueur.

Enfin, lorsque l'intervention d'un organisme privé s'inscrit dans le cadre de prestations de services fournies à la Communauté d'agglomération, les relations entre les parties demeurent soumises, le cas échéant, aux règles de la commande publique et au respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

La présente convention ne dispense aucune des parties du respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à son statut, à son activité et aux missions exercées dans le cadre de la manifestation.

Article 4 – Conditions d'utilisation des espaces et de mise à disposition

La Communauté d'agglomération met gratuitement à la disposition de l'intervenant les espaces de la médiathèque nécessaires à la réalisation de son intervention, ainsi que les équipements utiles à son déroulement, tels que les tables, les chaises, le matériel de projection, les équipements de sonorisation ou tout autre matériel mis à disposition par la Communauté d'agglomération en fonction des besoins préalablement exprimés et validés.

L'utilisation des locaux par l'intervenant doit demeurer compatible avec l'affectation principale de la médiathèque au service public de lecture et d'information. À ce titre, les activités organisées ne doivent ni perturber le fonctionnement normal du service ni porter atteinte à la sécurité, au confort ou à l'accueil des usagers.

L'intervenant veille à ce que les stands, les ateliers, les conférences et, plus généralement, toute installation temporaire soient implantés et exploités dans le respect des règles de sécurité applicables. Il s'engage notamment à ne pas entraver les circulations, les accès aux équipements de sécurité ou les issues de secours et à respecter l'ensemble des consignes de sécurité, d'hygiène et de prévention qui lui seront communiquées par la Communauté d'agglomération ou par les agents compétents en matière de santé et de sécurité au travail.

Toute installation technique particulière, notamment les structures temporaires, les matériels électriques ou les dispositifs audiovisuels spécifiques apportés par l'intervenant, doit faire l'objet d'une information préalable et d'une validation expresse de la Communauté d'agglomération. Celle-ci pourra, le cas échéant, solliciter l'avis des services compétents en matière de sécurité ou de prévention avant toute autorisation d'utilisation.

À l'issue de la manifestation, l'intervenant s'engage à restituer les espaces mis à sa disposition dans un état de propreté, de sécurité et de fonctionnement conforme à leur usage habituel. Toute dégradation imputable à l'intervenant ou à ses préposés, participants ou intervenants fera l'objet d'un constat contradictoire et donnera lieu au remboursement ou à la prise en charge des frais de réparation ou de remise en état correspondants.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 081-200066124-20261013-390_2026DP-AR

Article 5 – Conditions de participation des organismes publics et privés

La journée « Santé au travail » a pour objectif d'informer et de sensibiliser les agents de la Communauté d'agglomération aux enjeux de santé au travail, de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Les activités organisées peuvent inclure des stands d'information, des ateliers pratiques, des entretiens personnalisés, des projections et des conférences, dès lors qu'elles s'inscrivent dans cet objectif.

La liste des organismes accueillis, publics ou privés, est arrêtée par la Communauté d'agglomération, sur proposition de l'intervenant et après vérification de la compatibilité de leurs activités avec les objectifs de la journée « Santé au travail » et le respect des obligations de neutralité du service public.

La liste des organismes publics et privés accueillis (services de santé au travail, caisses de sécurité sociale, mutuelles, associations, organisations syndicales et autres partenaires) est arrêtée par la Communauté d'agglomération, en veillant au respect de la neutralité du service public, du pluralisme et de l'absence de prosélytisme politique.

Pour les besoins de sa participation à la manifestation, la Communauté d'agglomération prendra en charge les repas du prestataire. Cette prise en charge, consentie à titre gratuit, ne saurait être regardée comme une rémunération ou une contrepartie financière de sa participation à l'événement.

Les organismes présents interviennent dans le cadre d'une démarche de prévention, d'information ou d'accompagnement en matière de santé au travail, de sécurité et de conditions de travail, sans prosélytisme ni activité à caractère politique, et dans le respect des obligations déontologiques qui leur sont propres. Ils ne peuvent se voir confier, par la présente convention, une mission de service public qui impliquerait une dévolution de gestion durable sans respect des règles de délégation ou de marché public.

Lorsque la Communauté d'agglomération confie à un organisme la fourniture de prestations rémunérées (par exemple : animation d'ateliers, conseil individualisé ou actions de formation), elle veille à ce que les modalités de sélection respectent les principes d'égalité et de transparence, en tenant compte notamment de la qualification des prestations comme services et des règles de publicité et de mise en concurrence lorsque le montant et l'objet du contrat le justifient.

Les organismes qui prennent position dans le débat public peuvent être accueillis à condition que les actions réalisées lors de la journée « Santé au travail » soient exclusivement destinées à la prévention et à la promotion de la santé au travail, et non au financement ou à la promotion d'activités à caractère politique. Le cas échéant, la Communauté d'agglomération s'assure, par des engagements appropriés, que les moyens mis à disposition sont exclusivement dédiés aux actions de prévention soutenues.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 081-200066124-20261013-390_2026DP-AR

Article 6 – Santé, sécurité et prévention des risques

Article 6.1 – Organisation des stands, ateliers et conférences

Le Partenaire conçoit et coordonne, en lien avec la Communauté d'agglomération, le programme des stands, ateliers et conférences, en veillant à l'équilibre des thématiques abordées (prévention des risques physiques et psychosociaux, ergonomie, hygiène de vie et information sur les droits en matière de santé au travail).

Les stands et installations doivent respecter les règles de sécurité, ne pas entraver les issues de secours et ne pas créer de risques supplémentaires pour les agents et les usagers. Les dispositifs électriques, audiovisuels ou d'affichage doivent être conformes aux prescriptions de la Communauté d'agglomération et intégrés au plan de prévention établi pour l'événement.

Les ateliers impliquant des démonstrations physiques, des manipulations de matériel ou des exercices pratiques sont organisés de manière à ne pas exposer les participants à des charges ou à des contraintes dépassant leurs capacités raisonnables, conformément aux obligations de prévention des risques professionnels et de protection de la santé des agents, telles qu'appréciées par la jurisprudence relative à l'obligation de sécurité de l'employeur.

Article 6.2 – Santé, sécurité et prévention des risques pour les agents

La Communauté d'agglomération veille à ce que la journée s'inscrive dans une démarche cohérente avec son dispositif global d'évaluation et de prévention des risques professionnels, notamment par l'alimentation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), la prise en compte des situations particulières susceptibles d'être révélées lors des ateliers et la diffusion de consignes adaptées.

L'intervenant s'engage à informer la Communauté d'agglomération des activités susceptibles de présenter des risques particuliers pour les agents (manutention, postures contraignantes, tests ou exercices spécifiques) et à ne pas mettre en œuvre d'actions susceptibles d'aggraver leur exposition à des risques identifiés, en cohérence avec la jurisprudence relative à la responsabilité de l'employeur en cas d'absence de mesures de prévention, de formation ou de moyens adaptés.

Tout incident ou accident survenant au cours de la journée doit être immédiatement signalé à la Communauté d'agglomération, qui procède aux déclarations nécessaires, en distinguant les régimes applicables au titre du droit du travail et de la sécurité sociale.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'intervenant participant à la journée « Santé au travail » déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles d'être causés aux tiers du fait de ses activités, de son personnel, de ses préposés ou des matériels utilisés dans le cadre de l'événement. Une copie de l'attestation d'assurance devra être remise à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet avant l'intervention.

Chaque intervenant demeure responsable des prestations, animations, ateliers, conférences, actions de sensibilisation ou de prévention qu'il assure dans le cadre de la journée « Santé au

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 081-200066124-20261013-390_2026DP-AR

travail ». Il répond des conséquences dommageables susceptibles de résulter de son intervention, tant à l'égard des participants que des tiers.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet demeure responsable, pour sa part, des dommages qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien normal des locaux et des équipements mis à disposition ou d'un manquement relevant de sa propre organisation. Elle est titulaire des contrats d'assurance nécessaires à la couverture de sa responsabilité en qualité de propriétaire et d'organisatrice de la manifestation.

Les intervenants s'engagent à respecter les consignes de sécurité et d'hygiène ainsi que les règles de fonctionnement applicables au sein des locaux mis à disposition pour l'organisation de la manifestation. Toute dégradation causée aux locaux, aux équipements ou aux matériels mis à disposition, du fait d'un intervenant, de son personnel ou des participants à son activité, pourra engager la responsabilité de l'intervenant concerné, dans les conditions prévues par les règles applicables.

Article 8 – Conditions financières

La présente convention de partenariat est conclue à titre gratuit. La mise à disposition des locaux et des équipements nécessaires à l'organisation de la journée « Santé au travail » ne donne lieu à aucune participation financière de la part du Partenaire.

Lorsque la Communauté d'agglomération supporte des dépenses liées à la journée (mise à disposition de personnel, location de matériel ou prestations externes), celles-ci peuvent, le cas échéant, être qualifiées de subventions, de contributions ou de dépenses de prévention, sous réserve de leur conformité aux règles applicables. Toute subvention versée à un organisme doit faire l'objet d'une convention permettant à la Communauté d'agglomération de contrôler l'utilisation des fonds et de prévoir leur restitution en cas d'utilisation à des fins autres que celles prévues.

Les organismes invités ne peuvent percevoir de sommes de la part des agents ou de la Communauté d'agglomération en dehors des modalités prévues par les conventions de subvention ou les contrats régulièrement conclus. Toute vente ou prestation payante proposée aux agents doit être préalablement autorisée par la Communauté d'agglomération et être conforme aux règles applicables.

Article 9 – Temps de participation des agents

La participation des agents à la journée « Santé au travail » intervient, sauf disposition contraire prévue par les règles internes de la Communauté d'agglomération, sur le temps de travail, conformément aux cycles horaires en vigueur.

La Communauté d'agglomération veille à ce que la participation aux ateliers et aux conférences n'entraîne pas une charge de travail ou des durées de présence incompatibles avec le respect des temps de repos quotidiens et hebdomadaires, en cohérence avec les exigences relatives au suivi de la charge de travail et à la protection de la santé des agents.

Toute participation en dehors des horaires habituels est régie par les dispositifs internes de compensation (repos ou rémunération), selon les règles applicables aux agents de la Communauté d'agglomération.

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 081-200066124-20261013-390_2026DP-AR

Article 10 – Relations avec les organisations syndicales

Les organisations syndicales représentatives de la Communauté d'agglomération peuvent participer à la journée « Santé au travail », notamment au moyen de stands ou d'ateliers d'information sur la santé au travail, la prévention des risques, les conditions de travail et les droits des agents, dans le cadre des facilités qui leur sont accordées par la réglementation (affichage, diffusion d'informations, réunions d'information syndicale et mise à disposition de locaux).

La participation des organisations syndicales à la journée s'effectue dans le respect du pluralisme syndical, de la neutralité du service public et des nécessités du fonctionnement des services. Les modalités pratiques de cette participation (emplacement des stands, horaires et nombre de représentants) sont arrêtées par la Communauté d'agglomération, après consultation des organisations concernées.

Article 11 – Transparence, non-discrimination et accès aux sites

La Communauté d'agglomération veille à ce que les conditions d'accès aux locaux et aux sites accueillant la journée « Santé au travail » soient définies de manière transparente et non discriminatoire à l'égard des organismes invités. Elle veille notamment à éviter toute clause ou pratique susceptible de réserver de manière exclusive l'usage des locaux à un seul opérateur sans justification objective, ou de subordonner l'accès à des conditions sans lien pertinent avec les objectifs de prévention.

Article 12 – Annulation, résiliation et modification de la convention

La Communauté d'agglomération peut annuler la manifestation sans indemnité en cas de force majeure. Elle peut également procéder à son annulation pour des motifs d'intérêt général, sous réserve du respect des règles applicables.

La convention peut être résiliée par la Communauté d'agglomération en cas de manquement grave de l'intervenant ou des organismes invités à leurs obligations en matière de sécurité, de respect des locaux, de neutralité ou de conformité aux objectifs de la journée, après mise en demeure restée sans effet.

Le Partenaire ne peut annuler sa participation dans les cinq jours précédant la manifestation, sauf en cas de force majeure.

En cas d'empêchement, il s'engage, le cas échéant, à proposer un intervenant remplaçant exerçant dans le même domaine et selon des modalités équivalentes, sous réserve de l'accord de la Communauté d'agglomération.

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit signé par les parties.

Article 13 – Fin anticipée et dénonciation de la convention

La présente convention prend fin au terme fixé dans celle-ci. Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes. La partie à l'origine de cette demande en informe l'autre partie dans un délai raisonnable, afin de permettre

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 081-200066124-20261013-390_2026DP-AR

l'anticipation et la mise en œuvre des mesures nécessaires pour faire face aux conséquences de cette cessation anticipée.

Article 14 – Litiges

En cas de litige entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, sous réserve des règles de compétence juridictionnelle applicables.

Fait à Técou, le

Pour l'intervenant,

Pour La Communauté d'Agglomération

Gaillac-Graulhet,

Le Président,

Monsieur Christophe GOURMANEL